

BStGer BK.2007.3 vom 25. September 2007

Bundesstrafgericht, 2007-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK.2007.3

FR: TPF BK.2007.3 du 25 septembre 2007

IT: TPF BK.2007.3 del 25 settembre 2007

Regeste

Demande d'indemnisation (art. 122 PPF)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 122 al. 3 PPF, la Cour des plaintes est compétente pour connaître des demandes d'indemnités émanant d'un inculpé mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu. La recevabilité de la demande dépend de l'existence d'une telle ordonnance (TPF BK.2005.20 du 12 janvier 2006 et BK.2006.2 du 10 mars 2006 consid. 1.2). En l'occurrence, cette condition est remplie s'agissant des infractions de compétence fédérale. S'agissant de celles dont la poursuite a été déléguée aux autorités vaudoises, il y a bien eu un non-lieu, néanmoins, le laconisme de l'ordonnance rendue en la matière permet de se demander si tous les aspects du dossier dont s'est dessaisi le MPC ont été pris en compte. Il y sera revenu plus tard (infra consid. 3.3.2).

E. 2

A teneur de l'art. 122 PPF, une indemnité peut être allouée sur demande à l'inculpé mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu. Elle est destinée à couvrir le préjudice causé par la détention préventive ou par d'autres actes d'instruction.

- 4 -

Le droit à une indemnité est subordonné, non seulement au prononcé d'un non-lieu (TPF BK.2005.20 du 12 janvier 2006 et BK.2006.2 du 10 mars 2006, consid. 1.2), mais également à une certaine gravité objective des opérations de l'instruction et à l'existence d'un préjudice important à mettre en relation de causalité avec ces dernières; l'inculpé doit rapporter la preuve de son dommage et en établir le montant (ATF 107 IV 155 consid. 5). Il s'agit de tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique, la situation familiale et professionnelle, ou encore sur la réputation (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71; 127 IV 215 consid. 2e; 113 IV 93 consid. 3a; 113 Ib 155 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 4C.145/1994 du 12 février 2002, consid. 5b et arrêts cités; 1P.571/2002 du 30 janvier 2003, consid. 5; 1P.580/2002 du 14 avril 2003, consid. 5.2).

Les «autres actes d'instruction» au sens de l'art. 122 PPF comprennent notamment les frais inhérents à la défense si celle-ci s'est avérée nécessaire – ce qui, selon l'art. 35 al. 1 PPF, est toujours le cas dans le cadre d'une enquête de police judiciaire et a fortiori d'une instruction préparatoire – ou les frais qui ont été induits par la procédure ou ont été occasionnés de bonne foi dans l'intérêt bien compris de la défense (ATF 115 IV 156 consid. 2c; TPF BK_K 002/04 du 6 juillet 2004, consid. 2.1; BK_K 066-067/04 du

E. 4

S'agissant des frais inhérents à sa défense, le requérant semble s'être adressé directement au MPC qui n'a pas jugé utile de transmettre ses prétentions à la cour de céans. Celle-ci se limitera ainsi à se prononcer sur l'indemnité pour détention injustifiée.

E. 5

En ce qui concerne la demande d'assistance judiciaire, celle-ci ne contient que des renseignements fragmentaires qui ne sont pour la plupart étayés par aucune pièce. On ignore notamment ce qu'il en est réellement du statut matrimonial du requérant et de la situation financière de F., ressortissante suisse que le requérant a épousée en Suisse le 21 février 2005, la rubrique y relative ne comportant aucune information à ce sujet. Par ailleurs, le requérant annonce des dépenses mensuelles de Fr. 778.-- sans toutefois expliquer comment il parvient à y faire face alors qu'il affirme n'avoir aucun revenu et que son inscription auprès de la caisse de chômage n'est intervenue que tout récemment, ce qui n'explique en rien de quoi il vit. On ignore enfin tout de la justification des versements effectués au Yémen et de la provenance des fonds le permettant. En se référant à l'avertissement figurant au bas de la page 1 du formulaire de demande d'assistance judiciaire, la Cour de céans ne peut que rejeter cette demande manifestement incomplète.

- 10 -

Au surplus, même si l'indigence du requérant avait été établie au moyen d'un formulaire de demande d'assistance judiciaire rempli de manière complète, la demande aurait dû être rejetée compte tenu de l'issue de la requête au fond. En effet, dans la mesure où A. dispose, après compensation (v. infra consid. 8), d'une créance immédiatement exigible de Fr. 10'300.-- contre la Confédération, entité solvable, il y a lieu de considérer que ce montant suffit largement à couvrir les frais judiciaires et les frais de défense du requérant, de sorte que le critère de l'indigence posé à l'art. 64 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF, ne peut être considéré comme rempli (arrêt non publié du Tribunal fédéral 4P.285/2000 du 15 janvier 2001, consid. 4b).

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF). Ils ne peuvent être supportés par l'autorité intimée (art. 66 al. 4 LTF). Le requérant n'obtenant que partiellement gain de cause, il se justifie de lui faire supporter des frais judiciaires réduits de Fr. 2'000.--, correspondant au 4/5ème de l'émolument entier de Fr. 2'500.-- calculé en application de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32).

E. 7

La Cour des plaintes décide, dans son arrêt, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause sont supportés par celle qui succombe (art. 68 al. 1 LTF). Le défenseur du requérant ne produit pas de liste des opérations effectuées en lien avec la présente cause. Compte tenu de la faible ampleur, de la simplicité de la cause et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, de même que de la répartition des frais et dépens en fonction du degré de succès de la demande d'indemnité, il paraît équitable que l'autorité intimée alloue au requérant une indemnité fixée à Fr. 300.-- (TVA comprise) en application de l'art. 3 al. 2 du règlement du 26 septembre 2006 sur les dépens et indemnités

alloués devant le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.31).

E. 8

Dans la mesure où la Confédération est créancière de l'émolument (cf. consid. 6 supra) et débitrice des indemnités accordées au requérant en compensation de la détention préventive subie (cf. consid. 3 supra), respectivement à titre de dépens (cf. consid. 7 supra), les prétentions exigibles peuvent être compensées au sens de l'art. 120 al. 1 CO, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de céans (TPF BK.2004.15 du 8

- 11 -

mars 2006, consid. 8; BK.2006.5 du 31 mai 2007, consid. 10; BK.2006.14 du 12 avril 2007, consid. 3.4; BK.2006.6 du 19 juin 2007, consid. 8). En l'espèce, l'autorité intimée est condamnée à verser au requérant un total de Fr. 12'300.-- (soit Fr. 12'000.-- au titre d'indemnité pour tort moral au sens du consid. 3.4 ci-dessus et Fr. 300.-- au titre d'indemnité de dépens au sens du consid. 7 ci-dessus). Suite à la compensation avec l'émolument réduit de Fr. 2'000.-- mis à la charge du requérant, l'autorité intimée versera donc Fr. 10'300.-- au requérant et Fr. 2000.-- à la caisse du Tribunal pénal fédéral.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.